

# Conditions générales de vente et de livraison



Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale entre les parties. Nos livraisons et prestations sont effectuées – et seront également effectuées à l'avenir – exclusivement sur la base des conditions énumérées ci-dessous, même si nous ne nous y référons pas expressément pour chaque cas particulier. Leur validité ne peut être exclue entièrement ou en partie que par une convention écrite expresse passée lors de la conclusion d'une commande individuelle. Aucune règle autre que nos conditions générales de vente, notamment les conditions d'achat du client, ne peut être appliquée à nos livraisons et prestations. Lesdites règles ne nous engagent pas non plus si nous ne les contestons pas expressément pour chaque cas particulier. D'ores et déjà nous les contestons par la présente. Nos conditions générales de vente sont réputées acceptées au plus tard lors de la réception de la marchandise ou de la prestation.

## I. ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE LIVRAISON

1. Nos offres sont sans engagement, même lorsqu'elles sont établies à la demande du client. Par principe, nous n'avons aucun engagement juridiquement contraignant envers le client tant que nous n'avons pas confirmé la commande par écrit, que ce soit par télécopie, au moyen d'un courrier écrit sur ordinateur sans signature ou d'un e-mail ; cela vaut également pour les modifications ou les avenants apportés au contrat.

Le volume, le type et le moment de la livraison sont déterminés par notre confirmation écrite de la commande.

2. Nous nous réservons le droit de procéder à des modifications au niveau de la construction et de la fabrication. Nos catalogues sont soumis à des révisions constantes. Les illustrations et croquis contenus sont non contractuels et ne font pas partie des caractéristiques convenues. Ils ne constituent pas non plus une garantie relative à la durée de vie ou aux caractéristiques.
3. Sauf indication contraire, les documents faisant partie de l'offre tels que des croquis, des données et des fiches de données, des illustrations, des plans etc. sont réputés non contractuels. Les documents et les données restent notre propriété ; nous nous réservons tous les droits relatifs à ceux-ci. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre autorisation écrite et doivent nous être restitués immédiatement sur simple demande.
4. Les commandes ouvertes doivent être demandées et retirées à temps et dans les quantités partielles convenues. En cas de commandes ouvertes pour lesquelles aucune échéance, aucune taille de lots de fabrication et aucune date d'enlèvement n'ont été convenues, nous pouvons exiger que ces données soient fixées de manière contraignante au plus tard 3 mois après la confirmation de la commande. Si le client ne satisfait pas à cette exigence dans un délai de 3 semaines, nous sommes en droit de fixer un délai supplémentaire de deux semaines et, si ce délai expire sans résultat, de résilier le contrat ou de refuser de livrer la marchandise et de demander des dommages et intérêts.

Si la quantité contractuelle est dépassée suite aux différents appels, nous sommes en droit de livrer la quantité excédentaire, mais nous n'y sommes pas tenus. Nous pouvons facturer l'excédent au prix valable au moment de l'appel ou de la livraison.

## II. PRIX

1. Par principe, les prix sont exprimés en EUROS. La taxe légale sur la valeur ajoutée au taux respectivement en vigueur est facturée en sus.
2. Pour les livraisons en France et à l'étranger les prix sont valables franco frontière allemande ou FAB aéroport ou port maritime allemands, y compris emballage prévu pour l'exportation et assurance de transport.
3. Des suppléments et de nouveaux calculs appliqués à la

rémunération convenue sont autorisés si certaines circonstances, par exemple les coûts liés au matériel, une augmentation des coûts salariaux ou des coûts de l'énergie ou encore une augmentation des charges publiques, nous y contraignent et si la livraison ou la prestation doit être effectuée plus de 4 mois après la conclusion du contrat. En cas d'autres augmentations de prix, le client dispose d'un droit de résiliation si le prix de vente a subi une augmentation beaucoup plus importante que le coût de la vie. Les livraisons résultant de commandes supplémentaires passées après la date d'une modification des prix sont facturées en tenant compte des nouveaux prix sans que le client ne dispose d'un droit de résiliation.

4. Le client pourra bénéficier des remises et ristournes figurant dans nos tarifs en fonction des quantités acquises ou livrées ou de la régularité de ses commandes.

## III. LIVRAISON

1. Le délai de livraison commence à courir au moment de l'envoi de la confirmation de commande, mais pas avant que tous les détails relatifs à l'exécution de la commande ne soient clarifiés et pas avant la réception d'un paiement anticipé convenu ou d'articles devant être fournis par le client. Le délai de livraison est réputé respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine ou a été retiré avant son expiration ou, dans le cas où l'expédition n'est pas effectuée sans que nous en soyons responsables, si la disponibilité pour expédition a été communiquée.
2. La force majeure et d'autres événements ne pouvant pas nous être imputés et qui peuvent remettre en question la parfaite exécution de la commande, notamment des retards de livraison de nos fournisseurs, des interruptions de la circulation et des pannes d'exploitation, des conflits du travail, des pénuries de matériaux ou d'énergie, nous autorisent à résilier le contrat en partie ou dans son ensemble ou à retarder la livraison sans que le client puisse pour autant faire valoir des prétentions aux dommages et intérêts. Le client peut exiger que nous déclarions si nous résilions le contrat ou si nous voulons exécuter le contrat dans un délai raisonnable. Si nous n'émettons pas la déclaration demandée, le client est en droit de résilier le contrat.

Les événements ou circonstances susmentionnés ne peuvent pas nous être imputés même s'ils surviennent pendant un retard de livraison déjà en cours.

3. En cas de retard de livraison pouvant nous être imputé, il convient de nous accorder un délai supplémentaire raisonnable. Après l'expiration de ce délai, le client peut exiger des dommages et intérêts et/ou résilier le contrat dans la mesure où la communication de disponibilité de la marchandise pour l'expédition ou sa livraison n'a pas été effectuée jusqu'à l'expiration du délai. Le droit de résiliation ne s'applique pas si le retard de livraison, donc le dépassement du délai de livraison, ne peut pas nous être imputé.
4. Le client n'est autorisé à faire valoir des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation que dans le cas où la cause du dommage repose sur une préméditation ou une négligence grave de notre part. Ceci n'est pas valable dans les cas de vente à terme.
5. Les obligations de livraison et les délais de livraison sont interrompus tant que le client est en retard d'acceptation de la marchandise ou dans le cadre d'autres obligations sans que nos droits résultant du retard du client ne soient affectés pour autant, ou s'il a dépassé la limite de crédit que nous lui avons accordée. Dans ce cas, le risque de perte fortuite ou d'une détérioration aléatoire passe aussi à la charge du client au moment où il dépasse le délai.
6. Le délai d'expédition convenu à l'origine est annulé en cas de

# Conditions générales de vente et de livraison

modification de la commande effectuée avec notre accord

- Des livraisons partielles raisonnables et des écarts (au max. +/- 10 %) par rapport aux quantités commandées sont admissibles
- Le calcul se base sur le poids de la marchandise livrée et le nombre d'articles livrés tels qu'ils ont été établis chez nous.

## IV. EXPÉDITION

- L'expédition est effectuée par principe depuis un lieu que nous déterminons à la charge et aux risques du client.
- Nous choisissons l'emballage, le type d'expédition et le mode d'expédition à notre gré si le client n'a pas exprimé de souhaits particuliers à ce sujet. Les coûts supplémentaires résultant de souhaits spéciaux du client sont à sa charge. Nous ne prenons pas l'engagement de choisir l'expédition la moins chère.
- Si l'expédition ou la livraison est retardée à la demande du client, nous pouvons facturer, pour chaque mois entamé, des frais de stockage s'élevant à 0,5 % du montant de la facture à partir d'un mois après la communication de la disponibilité pour l'expédition. Les frais de stockage se limitent à 5 % du montant de la facture, à moins que nous puissions justifier des coûts supérieurs.
- Nous sommes en droit de fixer au client un délai raisonnable d'acceptation et, une fois ce délai passé, d'exiger de lui une acceptation immédiate ainsi que l'indemnisation du dommage que nous avons subi suite au retard.

## V. CONDITIONS DE PAIEMENT

- Les conditions indiquées dans notre confirmation de commande s'appliquent pour le paiement ; les délais de paiements pour les livraisons en France métropolitaine, sont de 30 jours de la date d'émission de la facture sans déduction d'escompte. Les prestations accessoires telles que les documents d'impression, les logiciels, les outils, les prestations de travail etc. doivent être payées sans déduction d'escompte dès réception de la facture. Les paiements pour les livraisons à l'étranger doivent par principe être réglés par une lettre de crédit confirmée et irrévocable.
- Les chèques ne sont acceptés que sous les réserves usuelles, les lettres de change seulement sur accord particulier. Les frais d'escompte sont à la charge du client. Ils doivent nous être payés lors de l'émission de la lettre de change. Pour les paiements de toute nature, la date d'exécution est le jour à partir duquel nous pouvons disposer du montant.
- Si des paiements sont ajournés ou réglés plus tard que convenu et mentionné sur la facture, des pénalités de retard au taux de 8% seront calculés sur le montant TTC du prix figurant sur la facture. Ils seront facturés pour couvrir le laps de temps intermédiaire sans qu'il soit nécessaire de mettre le client en demeure. En plus des pénalités de retard, tout professionnel en situation de retard de paiement doit de plein droit au créancier une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros. Si nos frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, nous pourrions demander une indemnisation complémentaire sur justifications.
- Le client n'est pas autorisé à compenser avec des contre-prétentions à moins que nous ayons reconnu ses créances, qu'elles soient incontestables ou aient été judiciairement établies. Le client ne dispose pas non plus de droit de rétention pour des contre-prétentions contestées.
- Si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des circonstances de nature à réduire la qualité du crédit du client sont portées à notre connaissance, toutes nos créances deviennent

exigibles immédiatement, indépendamment de l'échéance d'éventuelles lettres de change acceptées et créditées. Dans ce cas, nous sommes également autorisés à n'exécuter les livraisons encore dues que contre paiement anticipé ou dépôt de garantie ou à résilier le contrat après avoir accordé un délai supplémentaire raisonnable et/ou à exiger des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation. De plus, nous pouvons interdire que le client revende ou transforme la marchandise livrée et exiger qu'il nous la retourne ou cède à ses propres frais la possession indirecte de la marchandise livrée, et annuler l'autorisation de recouvrement selon le chapitre IX. 7. Pour les cas énumérés, le client nous autorise d'ores et déjà à pénétrer dans ses locaux commerciaux et à enlever la marchandise livrée.

- Par principe, les paiements sont portés en déduction du montant des factures dont l'exigibilité est la plus ancienne. Tant qu'une facture plus ancienne est impayée, le client n'est pas autorisé à déduire l'escompte lors du paiement des factures produites ultérieurement.

## VI. RÉCLAMATIONS ET RECOURS POUR VICE DE LA CHOSE VENDUE

- Les réclamations pour des livraisons incomplètes ou incorrectes ou pour des vices visibles doivent nous être communiquées immédiatement par écrit, au plus tard toutefois dans un délai de 2 semaines après réception de la marchandise. Les autres vices doivent être communiqués immédiatement par écrit, au plus tard toutefois dans un délai de 2 semaines après leur découverte.

Tout recours à la garantie est exclu lorsqu'une réclamation, y compris pour vice de la chose vendue, ne nous a pas été transmise à temps. Si la transmission est faite à temps, nous sommes tenus d'assumer la garantie conformément au chapitre VII.

- En cas de dommages liés au transport, le client est tenu de nous procurer une constatation du dommage établie par les chemins de fer ou la poste ou bien par le transporteur.
- Des vices présentés par une partie des marchandises livrées n'autorisent pas le client à poser une réclamation pour l'ensemble de la livraison à moins que la livraison partielle ne présente aucun intérêt pour le client.

## VII. GARANTIE

- Si les objets livrés présentent des vices, nous sommes autorisés, à l'égard d'un commerçant, à éliminer les vices ou à livrer un article de remplacement, à notre choix, pendant un délai de garantie de 12 mois à compter de la livraison. Ceci n'est pas valable si la loi prescrit de manière contraignante des délais plus longs. En cas d'élimination des vices, nous sommes tenus de supporter toutes les dépenses nécessaires pour les éliminer, notamment les coûts matériels et ceux liés au transport et au travail dans la mesure où lesdits coûts ne sont pas augmentés par le transport des objets livrés à un lieu différent du lieu d'exécution.
- Le client doit nous donner le temps et la possibilité que nous jugions nécessaires pour éliminer les vices. Les articles remplacés deviennent notre propriété.
- Si l'exécution ultérieure se solde par un échec, si nous laissons passer un délai supplémentaire raisonnable qui nous a été octroyé à cet effet sans faire une nouvelle livraison ni éliminer le vice, ou si l'exécution ultérieure est impossible ou si nous refusons de nous en acquitter, le client a le droit de

résilier le contrat ou de réduire le prix. Ce droit vaut également si nous sommes dans l'incapacité de nous acquitter de l'exécution ultérieure.

- La garantie ne se rapporte pas à des vices et/ou à des

## Conditions générales de vente et de livraison

dommages résultant de l'usure naturelle, ni à des vices et/ou à des dommages résultant d'un traitement erroné ou négligent, d'une sollicitation excessive, d'une utilisation inappropriée, d'une fausse manœuvre etc. ni à des influences qui ne sont pas prévues dans le contrat dans la mesure où les dommages ne peuvent pas nous être imputés.

5. La prétention à la garantie ne peut pas être transférée à des tiers sans notre assentiment.
6. Nous ne saurions être tenus pour responsables des vices résultant de modifications et de travaux de remise en état effectués de manière inappropriée par le client ou des tiers sur les objets livrés.
7. Pour les produits essentiels fabriqués par des tiers, notre responsabilité se limite à la cession des prétentions à la garantie que nous pouvons faire valoir à l'encontre du fournisseur du produit fabriqué par un tiers, à moins que le droit cédé ne soit pas satisfait ou que la prétention cédée ne puisse pas être mise en œuvre pour d'autres raisons.
8. D'autres prétentions que le client peut faire valoir à notre encontre, indépendamment du motif juridique, sont exclues sauf règlement divergent dans ce qui suit, notamment une prétention à l'indemnisation de dommages qui ne surviennent pas et/ou n'existent pas sur la marchandise livrée elle-même (par ex. manque à gagner, dommages subséquents, autres dommages matériels) ; cette exonération de responsabilité n'est pas valable si notre responsabilité est engagée de manière contraignante en raison d'une préméditation, d'une négligence grave ou d'une promesse de garantie ou bien si une obligation contractuelle essentielle est violée ou encore en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie ou à la santé.
9. Les prescriptions susmentionnées sont applicables par analogie en cas de livraison de marchandise autre que celle qui est convenue dans le contrat.

### VIII. RESPONSABILITÉ, PRESCRIPTION

1. L'exclusion et la limitation de notre obligation de payer des dommages et intérêts, telles qu'elles sont réglées au chapitre VII. 8., sont également applicables à tous les cas dans lesquels nous sommes tenus de payer des dommages et intérêts pour des actions non autorisées ou pour violation d'obligations prises sur la base de dispositions légales ou de dispositions pouvant être assimilées à des dispositions légales. Les demandes fondées sur les articles 1386-1 et suivants du code civil et les cas d'impossibilité d'exécution du contrat ne sont pas visés par les exclusions et limitations de garanties. Cette exonération de responsabilité n'est pas valable si notre responsabilité est engagée de manière contraignante en raison d'une préméditation, d'une négligence grave ou d'une promesse de garantie ou bien si une obligation contractuelle essentielle est violée ou encore en cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie ou à la santé.
2. Si notre obligation de payer des dommages et intérêts est exclue ou limitée, ceci est valable également pour la responsabilité personnelle de nos organes, de nos collaborateurs ainsi que de nos auxiliaires d'exécution ou de nos réposés.
3. Les créances du client désignées à l'alinéa 1 sont prescrites par principe 24 mois après la fin de l'année pendant laquelle le transfert du risque a eu lieu. Si le délai de prescription légal est inférieur à 24 mois, ce délai est applicable aux créances concernées du client. La réduction du délai de prescription n'est pas valable pour des prétentions résultant d'une action non autorisée ou de la responsabilité du fait des produits défectueux.
4. Les dispositions légales relatives à la charge de la preuve n'en sont pas affectées pour autant.

### IX. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Le transfert de propriété des produits au profit du client ne sera réalisé qu'après un complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits. En revanche, le transfert des risques de perte et de détériorations des produits sera réalisé dès livraison desdits produits au client. Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandises sous réserve de propriété) jusqu'à l'acquittement de toutes nos créances, notamment aussi les créances respectives sur soldes de comptes courants qui nous sont dues par le client dans le cadre de la relation d'affaires. Ceci est également valable si des paiements sont effectués pour satisfaire à des créances expressément spécifiées.

Tout acompte versé par le client nous restera acquis à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action que nous serions en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du client.

La simple remise d'un titre créant une obligation de payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, notre créance originaire sur le client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées. En cas de défaut ou de retard de paiement nous sommes en droit, après une mise en demeure, de payer de récupérer les marchandises, le client est tenu de les restituer. Il ne pourra exercer de droit de rétention à quelque titre que ce soit.

2. Si le client combine ou mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises, nous sommes copropriétaires de la nouvelle chose au prorata du montant facturé pour la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée pour les autres marchandises utilisées. Si la combinaison entraîne pour nous une perte de propriété, le client nous cède d'ores et déjà les droits de propriété lui revenant sur la nouvelle chose à hauteur du montant facturé pour la marchandise sous réserve de propriété et il la stocke gratuitement pour nous. Les droits de copropriété en résultant sont considérés comme marchandise sous réserve de propriété au sens défini dans l'alinéa 1. Nous acceptons la cession.
3. Le client n'est autorisé à vendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre des relations commerciales courantes, à ses conditions de vente, que si ces dernières comportent une réserve de propriété étendue correspondant aux présentes clauses, et seulement tant qu'il n'est pas en retard, à la condition que les créances résultant de la revente nous soient cédées conformément aux alinéas 4. et 6. Il n'est pas autorisé à prendre d'autres dispositions relatives à la marchandise sous réserve de propriété, notamment l'autorisation de disposer de la marchandise sous réserve de propriété est considérée sans autre formalité comme annulée si une procédure d'insolvabilité a été demandée ou si la liquidation des biens du client est engagée.
4. Les créances du client résultant de la vente de la marchandise sous réserve de propriété nous sont d'ores et déjà cédées. Elles sont affectées à la garantie de nos créances pour le même volume que la marchandise sous réserve de propriété. Par la présente, nous acceptons la cession.
5. Si la marchandise sous réserve de propriété est vendue par le client avec d'autres marchandises que nous ne lui avons pas vendues, la cession de la créance résultant de la revente n'est valable qu'à la hauteur de la valeur que nous avons facturée pour la marchandise sous réserve de propriété respectivement vendue. Lors de la revente de marchandises dont nous possédons des parts de copropriété selon l'alinéa 2, la cession de la créance est valable à la hauteur de ces parts de copropriété.
6. Si la marchandise sous réserve de propriété est utilisée par le client pour exécuter un contrat d'entreprise ou de livraison, les alinéas 4. et 5. s'appliquent par analogie à la créance résultant du présent contrat.
7. Le client est en droit de faire recouvrer des créances résultant de la vente selon les alinéas 3, 5 et 6 jusqu'à ce que nous

## Conditions générales de vente et de livraison

révoquions ce droit, ce dont nous avons le droit à tout moment. Nous ne ferons usage du droit de révocation que dans les cas désignés à l'alinéa 3 ainsi que dans ceux mentionnés au chapitre V. 5. En aucun cas, le client n'est autorisé à céder les créances autrement. Si nous en faisons la demande, il est tenu d'informer immédiatement ses acheteurs du fait qu'il nous a cédé la créance – si tant est que nous ne le faisons pas nous-mêmes – et de nous donner les renseignements et les documents nécessaires pour la recouvrer. Le client n'est pas autorisé à mettre la marchandise sous réserve de propriété en gage ou à la transférer à titre de sûreté.

8. Notre réserve de propriété est limitée en ce sens que la propriété de la marchandise sous réserve de propriété passe sans autre formalité au client et que les créances qu'il nous a cédées lui reviennent sans restriction dès le paiement du montant total de toutes les créances. À la demande du client, nous sommes tenus de libérer des garanties selon notre gré si la valeur de l'ensemble sûretés existantes dépasse les sûretés garanties de plus de 20 %. L'évaluation des sûretés se fait sur la base de leur valeur réalisable en tant que valeur des sûretés fournies.
9. Le client est tenu de nous informer immédiatement d'une saisie ou de toute autre mise en danger ou atteinte à nos droits de propriété ou de créance par des tiers, de nous remettre les procès-verbaux de saisie ou autres documents et de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger nos droits.
10. À tout moment, nous sommes autorisés à pénétrer dans l'entrepôt et les locaux commerciaux du client pour retirer la marchandise sous réserve de propriété, la mettre à l'écart ou la marquer. Sur demande, le client est tenu de nous donner toute information utile sur la marchandise sous réserve de propriété et de nous remettre les justificatifs nécessaires. Le client est tenu de conclure à ses frais un contrat d'assurance étendu à notre bénéfice pour la marchandise sous réserve de propriété et de nous présenter une preuve de cette couverture d'assurance à notre demande. D'ores et déjà, il nous cède toutes les prétentions découlant de l'assurance ; nous acceptons la cession.
11. L'exercice de notre réserve de propriété ne doit pas être considéré comme une résiliation du contrat. Le droit du client relatif à la possession de la marchandise sous réserve de propriété expire s'il ne satisfait pas à ses obligations découlant du présent contrat ou d'un autre contrat. Nous sommes alors autorisés à nous approprier la marchandise sous réserve de propriété et, sans préjudice des obligations de paiement et d'autres obligations du client à notre égard, à la revendre au meilleur prix possible, de gré à gré ou dans le cadre d'une vente aux enchères. Le produit de la revente est soustrait des dettes du client après déduction des coûts. Un excédent éventuel doit lui être payé.
12. Si, dans la zone où la marchandise se trouve, la réserve de propriété ou la cession est inefficace selon le droit applicable, la sûreté correspondant dans cette zone à la réserve de propriété ou à la cession est réputée convenue. Si la contribution du client est indispensable pour cela, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour justifier et maintenir de tels droits.

### X. OUTILS

1. Par principe, les outils, formes, dispositifs et similaires – désignés ci-dessous par « outils » – sont notre propriété, même si le client a payé le prix de ceux-ci en totalité ou en partie.  
  
Ceci est valable que nous ayons fabriqué les outils nous-mêmes ou qu'ils aient été fabriqués par des tiers que nous avons mandatés.
2. Nous nous engageons à ne pas fabriquer de pièces pour des tiers avec les outils pour lesquels le client a payé tous les frais tant que le client nous passe des commandes supplémentaires. Cette obligation expire sans qu'une prétention au remboursement de quelque nature que ce soit n'en découle pour

le client à notre rencontre si le client ne nous passe aucune nouvelle commande dans un délai de deux ans après la dernière commande.

3. Nous assumons le stockage et l'entretien gratuit des outils. Les coûts d'entretien et de réparation sont à notre charge. Notre obligation de conservation s'éteint après l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'alinéa 2.
4. Les clauses susmentionnées (alinéas 1. à 3.) ne sont pas applicables aux outils utilisés pour les articles courants pouvant être utilisés d'une manière générale.

### XI. DROITS DE PROPRIÉTÉ DE TIERS

Si nous sommes tenus de fabriquer nos produits d'après des croquis, des données, des modèles ou des dessins du client, le client nous garantit que les droits de propriété de tiers ne sont pas violés de ce fait. Si, néanmoins, cela se produit, le client devra nous dégager entièrement de toute prétention émise par des tiers et nous rembourser complètement le dommage en découlant. Si un tiers fait valoir des droits de propriété industrielle lui revenant, nous sommes en droit d'arrêter la fabrication ou la livraison des objets avec effet immédiat sans vérifier la situation juridique.

### XII. AUTRES CONDITIONS

1. Le lieu d'exécution est le siège de notre société sis à BRUMATH. Tous les litiges auxquels le présent contrat ou la commande du client pourrait donner lieu, tant sa validité, son exécution, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux seuls tribunaux situés dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg. De convention expresse entre les parties, les présentes conditions générales de vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.
3. Si certaines des présentes conditions et des clauses contractuelles étaient inefficaces ou le devenaient, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée pour autant. Dans ce cas, les clauses inefficaces devraient être réinterprétées de manière à ce que l'objectif recherché des points de vue juridique et économique soit atteint. La même chose est valable par analogie si une lacune nécessitant un complément est découverte dans le contrat. Les parties contractantes s'engagent à remplacer sans attendre les clauses inefficaces par des conventions juridiquement efficaces ou à combler la lacune du contrat.
4. Les conditions de livraison susmentionnées sont valables indifféremment pour des livraisons et des prestations, même si ce n'est pas indiqué expressément dans chaque cas.
5. Nous enregistrons les données du client dans le cadre de la détermination de la finalité du rapport contractuel. Le client déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve des conditions générales de la société SCHMIDT TECHNOLOGY SAS ci-dessus reproduites.

# Conditions générales de vente et de livraison

